



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SAFER

Question écrite n° 26746

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les nouvelles dispositions prises à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1999 et qui tendent à réduire les droits de mutation des biens agricoles à 4,8 %. Il a été décidé l'exonération totale de la taxe de publicité foncière acquittée antérieurement par les SAFER, ce qui devrait permettre « un gain de compétitivité » de 1,2 % et la mise en place d'un « contrat notarié unique » qui ferait office d'acte d'acquisition et de rétrocession, dont le gain de compétitivité est estimé à 2,19 % (économie d'un acte notarié). Cependant, selon la SAFER du Poitou-Charentes, l'économie escomptée par la mise en place de cet acte notarié unique semble très surévaluée pour deux raisons. D'une part, un acte complémentaire sera toutefois exigé et il est peu probable que les notaires le fasse gratuitement. D'autre part, cet acte unique n'est pas applicable en cas de stockage (procédure recommandée pour un meilleur aménagement et pour faciliter l'installation des jeunes), de regroupements parcellaires (42 % des achats en Poitou-Charentes concernant des biens inférieurs à 3 hectares), de division entre plusieurs attributaires (rarement prêts pour signer leur acte en même temps), d'acquisitions suivies d'échanges (6 % des cas en Poitou-Charentes). Ces mesures sont loin d'atteindre les 11,8 % d'avantages perdus par les attributaires des SAFER. Il est également annoncé la mise en place de contrats d'objectifs, lourds administrativement et donc coûteux en préparation et il est demandé aux SAFER « des efforts d'économie ». Sachant que 75 % des charges de structures sont des charges de personnel et que les autres sont pour l'essentiel imposées par la loi, il sera nécessaire de procéder au licenciement de personnel. Ces mesures fiscales allant à l'encontre du souci des SAFER d'exercer au mieux leur mission de service publique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à leur égard.

Texte de la réponse

Pour tenir compte des frais de portage que peuvent avoir les Safer, l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles 1028 bis et 1028 ter du code général des impôts relatifs au régime fiscal applicable aux opérations réalisées par ces organismes. Désormais, les acquisitions effectuées par les Safer ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. La même exonération s'applique également, d'une part, aux cessions effectuées par ces organismes qui sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver la destination des immeubles acquis pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété et, d'autre part, à celles qui portent sur des parcelles boisées n'excédant pas dix hectares ou non susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens de la législation forestière. Par ailleurs, cette exonération est étendue, sous les mêmes conditions, aux biens susmentionnés acquis par une personne substituée dans les droits à l'achat conférés à une Safer par une promesse de vente ayant acquis date certaine, dans les six mois de la conclusion de ladite promesse. L'auteur de la question évoque également l'impossibilité de la substitution des actes notariés en cas de stockage. S'il est exact, qu'en cas de mise en réserve, les Safer sont obligées d'acquérir les terrains sans connaître l'acheteur final, il convient de remarquer que celles-ci ont la possibilité, lorsqu'elles doivent réaliser des grandes opérations de stockage dans le cadre de missions de service public, de passer des conventions de bonne fin avec le maître d'ouvrage et de lui facturer le coût de

l'acte d'acquisition. L'intérêt des Safer reste de toute façon de limiter au maximum ces stockages et, par le passé, elles ont su prouver qu'elles étaient capables de limiter de type d'opérations. En tout état de cause, la baisse des droits de mutation n'a pas à ce jour entraîné de baisse d'activité de ces organismes et rien ne permet de confirmer les craintes qui ont été exprimées à ce sujet. La future loi d'orientation agricole prévoit, par ailleurs, les dispositifs nécessaires qui devront permettre de palier ces éventuelles conséquences néfastes. Enfin, une structure d'examen, associant la fédération des Safer, le ministère de l'agriculture et de la pêche, le ministère de la justice et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sera mise en place afin de surveiller l'évolution de la situation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26746

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1493

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3804